

KLIRONOMIA

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

*Villa Moreau
16. Rue Irma Moreau
13100 Aix en Provence
Tél : +33 (0) 442 692 818*

*S.A.S au capital de 50.000 euros
RCS Aix-en-Provence 791 778 848
Siret : 813 875 978 00013*

*Inscrit au Tableau de l'ordre des
Experts -Comptables Région Marseille PACA
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires Aux Comptes d'Aix-Bastia*

HOLDING TATAILLE

société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
siège social 981 chemin du Sablet à Mondragon (84430)
RCS Avignon 977 967 777

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Augmentation de capital de la SARL Holding Tataille par apport en nature de 2.500 actions de la SAS Audit Expertise & Solutions, détenues par Monsieur Stéphane TAILLAND.

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 18 décembre 2023 concernant l'apport en nature de 33.33 % des titres de la SAS AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS « AES » détenus par Monsieur Stéphane TAILLAND et représentant 1/3 des droits de vote de la société AES.

Nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 décembre 2023, Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la structuration patrimoniale de l'actionnariat de la société AES, ci après désignée, les actionnaires personnes physiques ont décidé d'apporter leur titres à une Holding personnelle. Monsieur Stéphane Tailland possède dans cette Société 2.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro, lui appartenant en nom propre.

1.2. Présentation des sociétés

- 1.2.1. La société AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS (A E S) est une société par actions simplifiée ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Son siège social est situé : 6 avenue Frédéric Mistral, 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE. Sa durée est de 99 ans. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de TARASCON sous le numéro 831 041 413.

Son capital social s'élève à 7 500 euros et est divisé en 7 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La Société est valablement propriétaire de son fonds de commerce (clientèle) qu'elle exploite 6 avenue Frédéric Mistral, 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE pour l'avoir créé en date du 19 juillet 2017

- 1.2.2. La Société HOLDING TATAILLE est une société a responsabilité limitée au capital de 100 euros, ayant son siège social 981 chemin du Sablet, 84430 MONDRAGON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le numéro 977 967 777, représentée par Monsieur Stéphane Tailland agissant en qualité de Gérant, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Son siège social est situé : 981 chemin du Sablet, 84430 MONDRAGON, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le numéro 977 967 777. Son capital social s'élève à 100 euros et est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'Apporteur en a, résultent de leur inscription en compte dans les livres des sociétés dont les titres sont apportés et des statuts de ces dernières.

En particulier, Monsieur Stéphane Tailland possède dans cette Société 2 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro, lui appartenant en propre : pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire de 2 500 € effectué à la constitution de la Société en date du 19 juillet 2017.

Les Apporteurs ont déclaré placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810- III du Code général des impôts.

Les Apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant trois ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à l'Apporteur **149 900 parts sociales** d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à souscrire par la Société bénéficiaire lors de sa création.

Conformément à la loi, Monsieur Stéphane Tailland, Gérant de la S.A.R.L. HOLDING TATAILLE, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

1.3.3. Méthode d'évaluation retenue

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de 149 900 euros.

La valorisation des Sociétés susvisées dont les titres sont apportés est fondée sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2023.

Le rapport d'évaluation fait état d'une valeur globale des titres de la société AES qui se situe entre 561.000 € et 594.000 €.

La synthèse des méthodes est :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	647 215 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	391 241 €	1,00	1,00	3,00
Capacité de remboursement	594 212 €	1,00	1,00	3,00
Capitaux risqués	612 370 €	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	618 563 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		572 720 €	594 004 €	561 259 €

Une décote de minorité et d'illiquidité est appliquée notamment en raison du nombre de titres transmis et qu'il s'agisse d'une activité réglementée. La valeur moyenne des titres se situe après application du ratio de décote à 60 €.

La valeur retenue est 59.96 € par titre apporté.

1.3.4. Description des apports

L'apport est constitué de 2 500 actions de la S.A.S. AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS, évaluées à la somme de 59,96 euros chacune, représentant un apport évalué à : 149.900 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour répondre à l'objectif de notre mission, celles-ci ont consisté à :

- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- analyser les valeurs individuelles des apports ;
- vérifier que les événements intervenus au cours de la période intercalaire, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;
- vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport respecte la réglementation comptable en vigueur et le règlement CRC 2004-01.

2.3. Réalité des apports

2.3.1. Nature et existence : l'apporteur est en droit de transmettre la propriété des biens dont l'apport est envisagé et il n'existe aucune restrictions à ce libre transfert telles que des clauses « intuitu personae ».

2.3.2. Agrément préalable d'un tiers à la cession : Aux termes des délibérations des associés de la S.A.S. AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS en date du 8 janvier 2024, la S.A.R.L. HOLDING TATAILLE a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Société dont les titres sont apportés.

2.3.3. Exhaustivité : Les Apporteurs on déclaré :

Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

Les Apporteurs on déclaré en outre que les titres apportés sont des biens propres et qu'il constituent la totalité de leur participation dans la société AES.

Monsieur Stéphane Tailland, Gérant de la S.A.R.L. HOLDING TATAILLE, a déclaré au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société dont les titres sont apportés par lui-même, depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous nous sommes intéressé à la pertinence et la concordance des méthodes d'évaluation retenues et aux calculs présentés. Nous avons confronté ces résultats avec nos propres travaux d'évaluation. Nous n'avons pas relevé d'écart significatif.

2.5. Date d'effet immédiat

Nous avons apprécié le caractère raisonnable des modalités d'évaluation des apports à la date d'effet ;

Nous avons décidé de privilégier une approche globale de la valeur d'ensemble des apports ;

Nous avons vérifié que le traité d'apport n'intègre pas de clause d'ajustement des valeurs d'apport à la date d'effet de l'opération ;

Nous avons examiné les informations disponibles afin de vérifier qu'il n'existe pas de risque structurel de minoration de la valeur des apports, apprécié si la valeur globale a été estimée sur des bases cohérentes et raisonnables, notre mission étant de veiller à ce que les apports ne se révèlent pas être surévalués rendant ainsi impossible la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective.

Nous avons noté l'absence de garantie du montant précis de l'actif net apporté par l'apporteur et n'avons pas de remarque sur cette question.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 149.900 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Aix en provence le, 08 janvier 2024

Le commissaire aux comptes

KLIRONOMIA

André COFFRE, commissaire aux comptes

